

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/17773

N° MINUTE : 5

Assignation du :
03 Décembre 2015

JUGEMENT
rendu le 24 Février 2017

DEMANDEUR

Monsieur Jean-Jacques FARRÉ
139 boulevard Magenta
75010 PARIS

représenté par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0738

DÉFENDERESSE

Association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE
72 boulevard de la Vilette
75019 PARIS

représentée par Maître Patricia PLATEAU MOTTE de la SCP DAYAN
PLATEAU VILLEVIEILLE, avocats au barreau de PARIS, avocats
#P0423

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assisté de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

**Expéditions
exécutaires
délivrées le:**

24/2/2017

DÉBATS

A l'audience du 05 Janvier 2017 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Jean-Jacques FARRE est graphiste/ Directeur artistique exerçant à titre indépendant sous l'enseigne STUDIO BEL AIR.

Le 13 août 2002 il a conclu un contrat avec l'association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE pour effectuer la direction artistique, la maquette et le montage des pages de sa revue mensuelle la Chronique, ledit contrat stipulant « nous procéderons de mois en mois par tacite reconduction, les deux parties s'engageant simplement, si elles devaient être amenées à interrompre la collaboration, à en aviser son interlocuteur, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois ».

En 2009 l'association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE a en outre confié à Monsieur Jean-Jacques FARRE la même prestation pour une nouvelle revue publiée 4 ou 5 fois par an "AJ" dédiée à la jeunesse.

L'association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE ayant recruté en 2014 un rédacteur en chef pour la revue Chronique, Monsieur Jean-Jacques FARRE a été rendu destinataire le 7 avril 2015 d'un appel d'offre pour refonte de la maquette de ladite revue auquel il a candidaté sans être retenu, puis a reçu le 22 mai 2015 une lettre de résiliation de son contrat de prestation avec effet au 13 août 2015, n'ayant par ailleurs jamais reçu une précédente lettre de résiliation en date du 20 janvier 2015 envoyée à son ancienne adresse.

C'est dans ce contexte que Monsieur Jean-Jacques FARRE, après avoir attiré l'attention de l'association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE, par lettres des 18 juin et 31 juillet 2015, sur le caractère insuffisant et abusif du délai de préavis qui lui a été accordé, et avoir constaté dans le numéro d'octobre 2015 la reproduction de la mise en page et du graphisme qu'il avait créé au mépris de ses droits d'auteur, et après une mise en demeure vaine en date du 6 novembre 2015, a saisi le tribunal de grande instance de PARIS aux fins de réparation des préjudices subis du fait de la rupture brutale d'une relation établie sans



un préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale, et d'indemnisation de l'atteinte à ses droits moral et patrimoniaux d'auteur.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 21 juillet 2016, Monsieur Jean-Jacques FARRE, au visa des articles L 442-6-1-5° du code de commerce, 1134 alinéa 3 et 1147 du code civil, 121-1 et 122-4 du code de la propriété intellectuelle, demande en ces termes au tribunal de :

CONDAMNER l'Association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE à payer à Monsieur Jean-Jacques FARRÉ la somme de 104.632,00 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par Monsieur Jean-Jacques FARRÉ du fait de l'insuffisance du préavis contractuel ;

CONDAMNER l'Association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE à payer à Monsieur Jean-Jacques FARRÉ un montant de 20.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte commise par l'Association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE aux droits patrimoniaux d'auteur de Monsieur Jean-Jacques FARRÉ ;

CONDAMNER l'Association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE à payer à Monsieur Jean-Jacques FARRÉ un montant global de 20.000 Euros en indemnisation du préjudice moral qu'il a subi du fait de l'atteinte à son droit moral d'auteur ;

ORDONNER la publication du jugement à intervenir sous forme de communiqué judiciaire dans deux organes de presse au choix de Monsieur Jean-Jacques FARRÉ et aux frais avancés de l'Association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE dans une limite de 8.000 hors taxes l'insertion ;

FAIRE INTERDICTION à l'Association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE d'utiliser tout élément graphique créé par Monsieur Jean-Jacques FARRÉ, sous astreinte de 15.000 Euros par infraction constatée ;

SE RÉSERVER la liquidation de l'astreinte ;

CONDAMNER l'Association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE à payer à Monsieur Jean-Jacques FARRÉ la somme de 12.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

DÉCLARER AMNESTY INTERNATIONAL France mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions ;

CONDAMNER l'Association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE en tous les frais et dépens dont distraction au profit de Maître Christophe BIGOT, Avocat au Barreau de Paris dans les conditions fixées à l'article 699 du Code de procédure civile.

✓

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 11 mars 2016, l'association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE, au visa des articles L. 442-6, I, 5° du Code du Commerce, 1134 alinéa 3 et 1147 du Code Civil et 121-1 et 122-4 du Code de la Propriété intellectuelle, demande en ces termes au tribunal de :

- DIRE ET JUGER l'action de Monsieur Jean-Jacques FARRE irrecevable,
- DIRE qu'AMNESTY INTERNATIONAL n'a pas commis de faute,
- DIRE que Monsieur Jean-Jacques FARRE n'a pas subi de préjudice,
- DEBOUTER Monsieur Jean-Jacques FARRE de sa demande de dommages et intérêts pour rupture brutale du contrat;
- DONNER ACTE à AMNESTY INTERNATIONAL de ce qu'elle propose de verser à Monsieur Jean-Jacques FARRE, à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte commise aux droits patrimoniaux d'auteur pour la parution du n°28 AJ, la somme de 1624 €,
- DONNER ACTE à AMNESTY INTERNATIONAL de ce qu'elle propose de verser à Monsieur Jean-Jacques FARRE en indemnisation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte à son droit moral d'auteur et pour la parution du n°28 AJ la somme de 1624 € ;
- DEBOUTER Monsieur Jean-Jacques FARRE de sa demande concernant la publication du jugement à intervenir ;

En tout état de cause,

- CONDAMNER Monsieur Jean-Jacques FARRE à verser à AMNESTY INTERNATIONAL la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Le CONDAMNER aux entiers dépens qui seront recouverts par SCP DAYAN PLATEAU-MOTTE VILLEVIEILLE, Avocat auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris, par application de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 novembre 2016.

MOTIFS

Sur le caractère brutal de la rupture des relations

Monsieur Jean-Jacques FARRE, se fondant sur l'article L. 442-6-1-5° du Code de commerce qui interdit de « rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale », fait valoir que le délai de préavis donné le 22 mai 2015 pour le 31 août 2015 est beaucoup trop bref pour respecter les dispositions du texte sus-visé. Il prétend que, contrairement aux arguments de la défenderesse, ce texte qui figure dans le livre IV du Code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence dont le domaine d'application figure à l'article L 410-1 du même Code, lequel précise que les règles définies au Livre IV

✓

« s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services », est applicable en l'espèce compte tenu de la relation économique ayant existé entre les parties, et précise que la jurisprudence interprète extensivement le domaine d'application de ce texte, la Cour de cassation ayant expressément admis que « le caractère non lucratif » de l'organisme qui se rend coupable d'une brusque rupture n'est pas de nature à l'exclure du champ d'application du texte dès lors qu'on se situe dans le cadre d'une activité de services.

Il prétend en l'espèce que la brièveté de son préavis caractérise aussi un abus de droit et une violation manifeste de l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention qui résulte de l'article 1134 alinéa 3 du code civil, compte tenu de ce que la durée du préavis effectif a été de trois mois, alors que les relations contractuelles duraient depuis 13 ans et que le travail qui lui était confié représentait 8 jours par mois d'activité, soit 40 % de son activité sur la base de 20 jours ouvrables.

L'association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE oppose l'irrecevabilité des demandes de Monsieur Jean-Jacques FARRE sur le fondement de l'article L. 442-6 I 5° en faisant valoir que les associations de la loi 1901 n'entrent pas dans le champ d'application de ce texte. Elle fait valoir en outre que c'est de bonne foi qu'elle a appliqué un préavis de trois mois qui était prévu dans le contrat des parties. Elle ajoute que la preuve du caractère brutal de la rupture n'est pas rapportée alors que si Monsieur Jean-Jacques FARRE argue d'une relation contractuelle de 13 ans, proportionnellement à son activité correspondant tout au plus à 8 jours de travail par mois pour chaque numéro de La Chronique et à 2 à 3 jours pour chaque numéro AJ, le préavis de 3 mois ne peut être considéré comme une rupture brutale. Elle fait observer que Monsieur Jean-Jacques FARRE, savait depuis le mois de février 2014 qu'il y avait des projets de réformes sur le titre, depuis septembre 2014 que ce projet était engagé sous le pilotage d'une directrice éditoriale, qu'il a participé à l'appel d'offre public pour lequel il a été convoqué le 3 mai 2015, et qu'en conséquence il avait connaissance depuis début mai 2015 que son contrat allait être résilié, de sorte qu'aucune faute ne peut lui être reprochée.

Sur ce,

L'article L. 442-6 du code de commerce dispose : “ Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

(...)

5° de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. (...) ; ”

En l'espèce, l'association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE avec laquelle a contracté Monsieur Jean-Jacques FARRE est une association dont la mission aux termes de ses statuts est de mener des recherches et des actions visant à prévenir et à faire cesser les atteintes graves aux droits de l'homme. Elle n'est en conséquence ni un producteur, ni un commerçant, ni un industriel, ni une personne

immatriculée par le répertoire des métiers qui sont seuls visés par l'article ci-dessus invoqué du code du commerce, qui ne lui est en conséquence pas applicable.

La question du caractère brutal ou non de la rupture doit en conséquence être examinée au regard des dispositions du droit général des contrats et tout particulièrement de l'ancien article 1134 du code civil, dont l'alinéa 1 consacre la force obligatoire du contrat et l'alinéa 3 l'obligation de l'exécuter de bonne foi.

Il est établi et non contesté que les parties ont convenu aux termes du contrat de prestation litigieux « nous procéderons de mois en mois par tacite reconduction, les deux parties s'engageant simplement, si elles devaient être amenées à interrompre la collaboration, à en aviser son interlocuteur, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois ».

Il se déduit de cette disposition claire et non équivoque que les parties ont convenu une possibilité de résiliation unilatérale moyennant un préavis par lettre recommandée de 3 mois, de sorte que c'est à tort que Monsieur Jean-Jacques FARRE considère abusif le préavis de trois mois qui a été appliqué, aucune mauvaise foi de l'association AMNESTY INTERNATIONAL n'étant ainsi caractérisée alors qu'il s'agit de l'exécution d'une stipulation contractuelle que les parties au contrat n'ont pas entendu modifier tout au long des 12 années de leur relation contractuelle relative à la prestation de la direction artistique et de la réalisation de la maquette de deux revues.

Il s'ensuit qu'en adressant à Monsieur Jean-Jacques FARRE une lettre de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception reçue par ce dernier le 22 août 2015, lui notifiant la résiliation du contrat de prestation à effet du 31 août 2015, l'association AMNESTY INTERNATIONAL n'a commis aucune faute, de sorte que Monsieur Jean-Jacques FARRE sera débouté de l'ensemble de ses demandes de ce chef.

Sur l'atteinte aux droits d'auteur

Monsieur Jean-Jacques FARRE reproche à AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE d'avoir réutilisé l'intégralité des éléments graphiques qu'il avait créés dans le numéro 28 du supplément AJ alors qu'elle n'était pas cessionnaire des droits d'auteur, cette spoliation lui ayant occasionné une atteinte à ses droits patrimoniaux dont il demande réparation à hauteur de 20.000 euros, ainsi qu'une atteinte à son droit moral, son nom ayant été supprimé de l'ours, pour lequel il sollicite la somme de 20.000 euros, outre l'interdiction de réutiliser tout élément protégé et publication du jugement à intervenir.

L'AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE reconnaît sa faute qu'elle explique par le laps de temps insuffisant entre le départ de Monsieur Jean-Jacques FARRE et le nouveau prestataire, mais fait observer que l'oeuvre de Monsieur Jean-Jacques FARRE se limitait à une mise en page de textes et de photos qui s'effectuait sous la direction et le contrôle du comité de rédaction, et conclut que son préjudice doit être évalué à la somme qui lui aurait été accordée soit 1.624 euros pour un numéro AJ, AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE proposant de

verser la même somme au titre de la réparation du préjudice moral.

Sur ce,

Aux termes de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».

En outre, l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, « *l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre* ».

Il ressort enfin de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

- 1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
- 2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;
- 3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

L'association AMNESTY INTERNATIONAL, qui ne conteste pas la titularité de Monsieur Jean-Jacques FARRE sur son oeuvre graphique, ni son caractère protégeable par le droit d'auteur, reconnaît en outre avoir reproduit les éléments graphiques pour le numéro 28 du supplément AJ . Il est en outre établi que cette reproduction a été commise en omettant en outre de créditer Monsieur Jean-Jacques FARRE dans l'ours de la revue, cette violation n'étant pas davantage contestée, de sorte que l'atteinte au droit patrimonial et au droit moral d'auteur de Monsieur Jean-Jacques FARRE est ainsi caractérisée, et qu'il convient d'ordonner à l'association AMNESTY INTERNATIONAL de cesser ces agissements, sans qu'il y ait lieu à astreinte ni publication, la défenderesse reconnaissant sa faute, et Monsieur Jean-Jacques FARRE n'ayant relevé aucune autre reproduction illicite depuis ce numéro d'août 2015.

Si la rémunération forfaitaire sollicitée par Monsieur FARRE doit être supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation, il doit cependant être tenu compte en l'espèce de ce que l'atteinte concerne un seul numéro,

et de ce que le montant hors taxe perçu par Monsieur Jean-Jacques FARRE pour un numéro d'AJ s'élève à 1.440 euros. Au vu de ces éléments, il convient en conséquence de lui accorder une somme de 3.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit patrimonial, outre un montant de 3.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral compte tenu de la violation de son droit à la paternité d'une création graphique créée depuis la naissance de ladite revue, et de condamner l'association AMNESTY INTERNATIONAL de ces chefs.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner l'association AMNESTY INTERNATIONAL, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur Jean-Jacques FARRE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

DIT que la résiliation du contrat de prestation par l'association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE par lettre du 22 août 2015 à effet du 31 août 2015 n'est pas fautive ;

DIT qu'en reproduisant les éléments graphiques créés par Monsieur Jean-Jacques FARRE sans son autorisation dans le numéro 28 de la revue AJ, l'association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE a porté atteinte aux droits patrimonial et moral d'auteur de Monsieur Jean-Jacques FARRE ;

INTERDIT à l'association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE la poursuite de ces agissements ;

CONDAMNE l'association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE à payer à Monsieur Jean-Jacques FARRE la somme de 6.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;



CONDAMNE l'association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE
à payer à Monsieur Jean-Jacques FARRE la somme de 5. 000 euros au
titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE l'association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE
aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de
l'article 699 du code de procédure civile ;

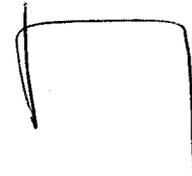
ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 24 Février 2017

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. S.', written over a circular stamp or mark.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, blocky shape.

